



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée Cosplay Yumigami. En date du 26 novembre 2016 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : "Cosplay Yumigami".

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir, organiser et animer des activités liées au cosplay, notamment des ateliers, événements, rencontres, et toutes actions favorisant l'expression artistique des membres, précisées à l'article 2 du Règlement Intérieur de l'association.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du domicile du Président.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau lors d'une Réunion du Bureau ou d'une Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition générale de l'association

L'association Cosplay Yumigami se compose :

- de Membres d'honneur ;
- de Membres du Bureau ;
- de Membres Ambassadeurs ;
- de Membres Adhérents.

Les *Membres d'honneur* sont composés des membres fondateurs de l'association, ainsi que des membres sortants du Bureau. Les modalités d'obtention du statut de Membre d'honneur sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'association.

Les *Membres du Bureau* sont les membres adhérents qui occupent un poste au sein des instances dirigeantes de l'Association (Président, Secrétaire Trésorier, leurs adjoints et Représentants de secteur).

Les *Membres adhérents et ambassadeurs* sont les membres ordinaires de l'association.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Article 5 bis – Catégories de membres

L'association distingue deux catégories de personnes pouvant participer à ses activités :

1. Membres ambassadeurs (payants)

Sont membres ambassadeurs les personnes ayant :

- Déposé une demande d'adhésion auprès du Bureau.
- Acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Reçu l'agrément du Bureau.

Droits des membres ambassadeurs:

- Participer pleinement à toutes les activités de l'association.
- Bénéficier de tarifs préférentiels ou d'un accès prioritaire à certains événements.
- Voter en Assemblée Générale.
- Être éligible au Bureau ou aux fonctions dirigeantes.

Devoirs :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur.
- Contribuer activement à la vie de l'association.

2. Participants adhérents (gratuits)

Sont participants non adhérents les personnes ne s'étant pas acquittées de la cotisation, mais prenant part à des activités ponctuelles ouvertes par l'association.

Droits des non adhérents :

- Participer aux activités ponctuellement ouvertes au public ou aux non membres.
- Être informé des événements publics.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Limitations :

- Ne peuvent voter ni se présenter aux élections internes.
- N'ont aucun droit décisionnaire dans la gestion de l'association.
- Leur accès est soumis à l'acceptation des règles définies par l'association.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adresser une demande d'adhésion au Bureau.
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Être agréé par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions.
L'adhésion entraîne l'acceptation sans réserve des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Article 7 – Cotisations et types d'adhésion

L'adhésion à l'association Cosplay Yumigami peut être :

- Gratuite, sous la formule "Aventurier" décrite dans le règlement intérieur, dans le cadre de partenariats, de projets spécifiques ou sur décision exceptionnelle du Bureau.
- Payante, selon un montant et une périodicité fixés par le Bureau lors de l'Assemblée Générale et décliné sous deux formules distinctes. Ces montants sont précisés à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Le Bureau peut, en fonction des besoins de l'association, proposer différents types d'adhésion (tarif plein, réduit, solidaire, etc.) ainsi que des modalités spécifiques (paiement annuel, semestriel, etc.).

Seuls les membres à jour de leur cotisation bénéficient de la qualité de membres ambassadeurs et peuvent participer aux activités, bénéficier des avantages, et voter en Assemblée Générale.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- **Démission** : adressée par écrit (courrier ou mail) au Président. Si le membre est également membre du Bureau, il doit respecter un **préavis de 40 jours calendaires** à partir de la date de réception du courrier. Durant ce délai, il assure la continuité de ses fonctions. Les modalités spécifiques à la démission des instances dirigeantes sont détaillées à l'article 13.
- **Radiation** : en cas de non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur, ou pour tout comportement portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association. Le membre concerné pourra présenter ses explications devant le Bureau. La décision est prise à la majorité des voix du Bureau.
- **Exclusion temporaire** : en cas d'avertissements répétés pour comportement inapproprié. L'exclusion temporaire limite les droits du membre pour une durée déterminée. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur (article 8).
- **Non-renouvellement de l'adhésion** : en cas de non-paiement de la cotisation dans les délais impartis.
- **Décès du membre.**

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association Cosplay Yumigami comprennent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés ;
- Les ressources propres à l'association : les produits des manifestations organisées par l'association, les ventes ou prestations de service, les dons, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder etc ;
- L'aide privée : la sponsorisation, le mécénat, le parrainage publicitaire etc ;
- Toute autre ressource ou subvention autorisée par les lois et règlements en vigueur.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Article 10 - Constitution du Bureau et rôle des membres

L'association Cosplay Yumigami est dirigée par un Bureau composé de membres actifs et adhérents, élus par l'ensemble des membres ou par les autres membres du Bureau pour une durée indéterminée. Le Bureau est constitué de deux entités distinctes : Les Instances Dirigeantes et les Membres Actifs. L'ensemble de ces membres forment les Membres du Bureau.

Les Instances Dirigeantes sont composées de :

- **1 Président-e** : ce membre représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est, de ce fait, investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau. Il ou elle anime l'association et coordonne l'ensemble des activités. Il ou elle assure les relations publiques, internes et externes de l'association. Il ou elle peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le ou La président-e rédige le rapport moral annuel de l'association pour l'Assemblée Générale.
- **1 Vice-Président-e** : Ce membre est chargé d'assister le ou la président-e dans ses fonctions et, en cas d'absence, le remplace.
- **1 Trésorier-ère** : ce membre est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du ou de la président-e. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte lors de l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion. Il est possible d'avoir une deuxième personne adjointe qui sera donc nommée en sa qualité de "vice"
- **1 Secrétaire** : Ce membre est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Le Secrétaire est déléguataire du registre spécial qui peut être tenu par les autres membres du Bureau, et conservé à leur domicile. Il est possible d'avoir une deuxième personne adjointe qui sera donc nommée en sa qualité de "vice"

Article 11 - Organisation de la gestion financière de l'Association

Le 16/03/2020 s'est tenu une Assemblée Générale afin de, notamment, procéder à l'élection de nouveaux Membres du Bureau, suite à la démission des précédents membres, conformément aux Statuts en vigueur. L'Association disposant d'un compte bancaire à la Caisse du Crédit Mutuel de Valognes, et après délibération du nouveau Bureau, il a été décidé à l'unanimité de conserver le compte bancaire actuel.

Le Conseil d'Administration de l'Association Cosplay Yumigami donne pouvoir au Président et au Trésorier de procéder à toutes les opérations concernant l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts, et notamment :

- faire tous les dépôts ou retrait de sommes, titres ou valeurs quelconques ; en donner ou retirer quittances et décharges ;
- exiger et recevoir toutes sommes ; émettre et signer tout chèque, mandat reçu, ordre de virement, etc ; -



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

faire tout emploi de fonds ;

- se faire délivrer tout carnet de chèques dans le cadre du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ; - accepter, endosser, souscrire (sous réserve de la réglementation en vigueur) et acquitter tout chèque, les présenter à l'encaissement, en toucher le montant.

Le Conseil d'Administration de l'Association Cosplay Yumigami donne pouvoir à tous les autres Membres du Bureau -Secrétaire, Représentant de Secteur, Membre Actif et les Adjoints- de réaliser les opérations nécessaires au fonctionnement des comptes ouverts de l'association, dans le cadre de leurs missions (dont la liste non-exhaustive est précisée à l'article 12 du Règlement Intérieur) et sous réserve d'accord préalable du Président et/ou du Trésorier.

Ces personnes pourront agir séparément.

Article 12 - Modification des postes des membres du Bureau (Instances Dirigeantes)

Lors de l'Assemblée Générale ou de toute autre réunion, les membres du Bureau peuvent exprimer leur souhait de poursuivre leurs fonctions, de changer de poste ou de sortir du Bureau.

Le membre qui décide de quitter le Bureau est dit "membre sortant". Le membre sortant reste membre de l'association et peut participer aux activités et manifestations, à contrario d'un membre démissionnaire.

Le membre sortant doit respecter les conditions en cas de démission décrites dans l'article 8 des présents statuts.

Les modalités de changement de poste au sein du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

De manière générale, si un poste au sein du Bureau n'est pas pourvu, tout membre de l'association peut y candidater. Le membre doit faire connaître sa candidature au poste concerné par courrier ou par mail, faisant foi de la date de sa demande et de sa motivation pour le poste au Président du Bureau. La candidature sera étudiée par le Président et au moins 2 autres membres du Bureau lors d'une réunion.

Si une seule candidature est reçue et que les membres du Bureau ne voient aucune objection à sa validation, le candidat peut être nommé directement par le Bureau pour le poste à pourvoir, sans passer par le vote de l'ensemble des membres de l'association.

Si plusieurs membres se portent candidats au même poste, et/ou si plusieurs postes sont à pourvoir au sein du Bureau, les membres du Bureau peuvent organiser des élections. Les élections devront respecter les modalités décrites dans le Règlement Intérieur de l'association.

En cas d'urgence, si un membre du Bureau en poste n'est plus en mesure d'exercer ses missions, et afin de garantir la continuité du bon fonctionnement de l'association, un autre membre peut être nommé à titre temporaire pour le remplacer, sans passer par un vote de l'ensemble des membres. Cette nomination doit être validée par au moins deux membres du Bureau, dont le Président ou son représentant.

Article 13 - Démission d'un poste d'instance dirigeante du Bureau

Lorsqu'un ou plusieurs membres du Bureau occupant un poste d'instance dirigeante (Président, Trésorier et



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Secrétaire) décident de démissionner, plusieurs conditions doivent être respectées.

- Démission du Président :

Le Président démissionnaire doit informer l'ensemble des membres du Bureau de sa décision de quitter ses fonctions lors d'une Réunion ou d'une Assemblée Générale. Il doit leur transmettre, dans un délai de 3 jours calendaires à partir de la date de la Réunion ou de l'Assemblée Générale, un courrier de démission daté et signé.

Lors de la réunion ou de l'Assemblée Générale, le Président démissionnaire doit désigner, parmi les membres du Bureau restants, un ou plusieurs "adjoints". Le ou les adjoints assurent temporairement tout ou partie des tâches allouées au poste de Président, décrites par ce dernier dans le courrier de démission. Comme précisé à l'article 8 des présents Statuts, le Président étant un membre du Bureau, il doit respecter un préavis de 40 jours calendaires à partir de la date de réception du courrier par le ou les adjoints afin de permettre à l'ensemble des membres du Bureau d'organiser des élections et de trouver un candidat au poste à pourvoir. Durant ce préavis, le Président continue d'assurer ses fonctions, dans la mesure du possible. La situation du Président démissionnaire ne doit, en aucun cas, porter préjudice à la gestion et au bon déroulement des activités de l'association.

Le Président démissionnaire doit remettre à ou aux adjoints tous les documents, codes d'accès et informations liées à l'association et à son poste de Président en sa possession. Il doit également effectuer toutes les démarches de transition et autres liées à la gestion de l'association avec, si nécessaire, l'aide des autres membres du Bureau.

- Démission du Secrétaire / du Trésorier :

Le Secrétaire / Trésorier démissionnaire doit informer l'ensemble des membres du Bureau de sa décision de quitter ses fonctions lors d'une Réunion ou d'une Assemblée Générale. Il doit transmettre au Président, ou à défaut au Vice-Président, un courrier de démission daté et signé dans un délai de 3 jours calendaires à partir de la date de la Réunion ou de l'Assemblée Générale.

Si un vice-secrétaire / vice-trésorier est présent au sein du Bureau, alors les fonctions qui incombent à chaque poste leur revient temporairement de droit. S'il n'y a aucun vice-secrétaire / vice-trésorier, alors ces fonctions reviennent temporairement au Président. Ce dernier peut décider de déléguer une partie de ces tâches à l'un ou plusieurs membres du Bureau parmi les membres restants. Ces tâches doivent être clairement décrites, énoncées et acceptées par le ou les membres désignés lors d'une Réunion de Bureau ou d'une Assemblée Générale.

Comme précisé à l'article 8 des présents Statuts, le Secrétaire / Trésorier doit respecter un préavis de 40 jours calendaires à partir de la date de réception du courrier par le Président ou le Vice-Président afin de permettre à l'ensemble des membres du Bureau d'organiser des élections et de trouver un candidat au poste à pourvoir.

Durant ce préavis, le Secrétaire / Trésorier continue d'assurer ses fonctions, dans la mesure du possible. La situation du Secrétaire / Trésorier démissionnaire ne doit, en aucun cas, porter préjudice à la gestion et au bon déroulement des activités de l'association.

Le Secrétaire / Trésorier démissionnaire doit remettre au vice-secrétaire / vice-trésorier tous les documents, codes d'accès et informations liées à l'association et à son poste en sa possession. Il doit également effectuer toutes les démarches de transition et autres liées à la gestion de l'association avec, si nécessaire, l'aide des autres membres du Bureau.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

Article 14 - Réunion de Bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire, ou Assemblée Générale (AG), comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit a minima une fois par an, durant le 1er trimestre de l'année en cours.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont établis par les membres du Bureau.

Au moins quinze jours calendaires avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par le Secrétaire du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association par le biais de la présentation du rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée par le biais de la présentation du rapport financier.

Le Secrétaire expose la situation sociale de l'association par le biais de la présentation du rapport social de l'association.

L'ensemble de ses trois rapports ainsi validés constitue le Rapport Général d'Activité, qui est regroupé et rédigé par le Président ou, à défaut, le Vice-président ou le Secrétaire. Ce rapport est à rédiger une fois par an à la même période.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les membres de l'association.

Tout membre de l'association peut demander à ce que soient posées certaines questions lors de l'Assemblée Générale, durant cette dernière.

Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations prises sont constatées par procès-verbaux inscrits par le Secrétaire de séance dans un registre, signé par le Président et lui-même.

Un membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale, à l'exception des membres convoqués et en fonction de l'urgence de la situation qui la nécessite. Seuls sont convoqués à l'AGE les membres du Bureau et les membres d'honneur.

Si la situation le nécessite, les modalités de convocations peuvent être annulées (délai, ordre du jour, envoi de convocation...) afin de procéder à l'AGE dans les plus brefs délais. Les membres doivent être avertis au moins 1 jour avant la date de l'AGE par le Président, ou un autre membre du bureau, parmi tous les moyens de contact dont il dispose. L'AGE peut être organisée si au moins 2 membres du Bureau ou au moins la moitié plus un des membres inscrits de l'association en font la demande par mail ou par courrier auprès du Président du Bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



STATUTS DE L'ASSOCIATION COSPLAY YUMIGAMI

Association de loi 1901

L'AGE peut traiter de situations graves et/ou urgentes, de la modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de tout autre motif grave portant atteinte au fonctionnement de l'association.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par les membres du Bureau, qui sera soumis à l'approbation générale lors d'une Assemblée Générale.

Ses modifications pourront être soumises et approuvées lors d'une Réunion du Bureau. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, ou à préciser ceux existants, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée de l'association selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée exclusivement à cet effet. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires). A défaut de décision prise, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et des articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Ce document relatif aux statuts de l'association Cosplay Yumigami comporte 7 pages, ainsi que 18 articles.

Signature